

Date	21 novembre 2011
Auteurs	Conseil de fondation
Etat	Publiés dans la FAO

STATUTS DE LA FONDATION GENEVOISE POUR L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE (Fase)

Conformément à la Loi J 6 11 du 15.5.1998

Table

1. Missions	9. Composition du Bureau
2. Siège	10. Compétences du Bureau
3. Nature du partenariat	11. Composition de la Commission d'examen
4. Rôle de la fondation	12. Compétences de la Commission d'examen
5. Surveillance du Conseil d'Etat	13. Ressources de la fondation
6. Composition du Conseil de fondation	14. Personnel
7. Organisation du Conseil de fondation	15. Règlement interne
8. Compétences du Conseil de fondation	16. Approbation des statuts

Article 1 : Missions

1. La fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : fondation), fondation de droit public, est une institution partenariale qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale sur le canton de Genève.

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes. Chaque centre, ou structure d'actions hors murs, est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les Centres et les structures d'action hors murs, la fondation répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention.

2. La fondation veille à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998, des présents statuts, du règlement interne et de la Charte cantonale.

Article 2 : Siège

La fondation a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 : Nature du partenariat

Les 4 partenaires œuvrent dans un esprit de complémentarité, de collaboration et de responsabilité partagée afin de réaliser les missions définies dans la Loi J 6 11 :

- L'Etat : Le canton veille en particulier à la mise en œuvre de sa politique en faveur de la jeunesse.
- Les Communes : Les communes concernées veillent en particulier à la mise en œuvre de leur politique socio-éducative et socioculturelle.
- La Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (ci-après : FCLR) : association faitière organisée selon les articles 60 à 79 du code civil suisse, elle regroupe et représente les associations des centres. Elle veille en particulier à la cohérence de la politique d'animation et au respect de la Charte cantonale des Centres de Loisirs et de Rencontres.
- Le Personnel : Le personnel apporte son expertise et ses compétences professionnelles. Il veille en particulier au sens et aux finalités des métiers de l'animation socioculturelle.

Article 4 : Rôle de la fondation

Afin de pouvoir assurer ses missions, le rôle de la fondation est de :

1. Appréhender les réalités sociales et rapporter aux autorités cantonales et communales les besoins, situations et problématiques observés et diagnostiqués.
2. Définir une stratégie globale cohérente quant à ses missions, aux besoins identifiés et à la nécessité d'équité de prestations au niveau du canton.
3. Identifier, développer et utiliser les outils socioculturels et socio-éducatifs adéquats compte tenu de l'environnement à la fois global et local et de son évolution.
4. Assurer la bonne coordination et gestion des activités et ressources nécessaires à la réalisation de ses missions, dans un souci d'équilibre entre le besoin de cohérence cantonale et celui d'autonomie liée aux spécificités locales.
5. Soutenir les acteurs de terrain dans la réalisation de leurs activités.
6. Promouvoir les valeurs, métiers et modes d'organisation, en particulier les modes associatif et collectif, qui sous-tendent l'accomplissement de ces missions.
7. Communiquer sur les actions entreprises.

Article 5 : Surveillance du Conseil d'Etat

1. La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année ses comptes ainsi que le rapport sur sa gestion.
2. La vérification des disponibilités et le contrôle des comptes doivent être confiés par le Conseil de fondation à une société fiduciaire ou à un expert-comptable indépendant.

La fondation est notamment régie par les articles 36 à 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Article 6 : Composition du Conseil de fondation

1. La fondation est dirigée par un Conseil de fondation comprenant 17 membres, soit:
 - a) 5 membres, désignés par le Conseil d'Etat, dont un représentant du département de l'instruction publique, parmi lesquels le Conseil d'Etat nomme le président ou la présidente du conseil de fondation;
 - b) 5 membres, désignés par l'association des communes genevoises, dont un représentant de la Ville de Genève, parmi lesquels l'association des communes genevoises nomme le vice-président ou la vice-présidente du conseil de fondation;
 - c) 5 membres, désignés par la FCLR;
 - d) 2 membres élus par l'assemblée générale du personnel. Ces membres sont obligatoirement pris parmi les employés permanents dont l'activité est au moins de 50%. Les modalités de leur élection et de la détermination de leurs mandats sont décidées par une assemblée générale du personnel convoquée par les organisations syndicales signataires de la CCT.
2. Les membres du Conseil de fondation, ainsi que leurs suppléants (2 suppléants par partenaire), sont nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé consécutivement deux fois, au maximum.
3. En cas de carence d'un des membres en cours de mandat, ou d'absence de plus de la moitié des séances dans l'année, le Conseil d'Etat nomme un nouveau membre sur proposition du partenaire concerné.
4. Le ou la secrétaire général-e de la fondation participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 7 : Organisation du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation s'organise librement; il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande de 5 membres.
2. Pour que le Conseil de fondation puisse délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est requise.
3. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.
Une proposition de modification des statuts de la fondation requiert la majorité des deux tiers des membres présents.
4. Obligation de s'abstenir : Les membres du Conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint et alliés au même degré, un proche faisant ménage commun ont un intérêt personnel privé directement lié à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 8 : Compétences du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe stratégique de la fondation.
2. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou règlements de la fondation.
3. Il a les compétences inaliénables suivantes:
 - a) Déterminer les orientations stratégiques de la fondation, en cohérence avec ses missions, la politique sociale du Canton et des Communes, la politique d'animation des Associations de centres et les besoins locaux
 - b) Décider de la création et mise en place des outils nécessaires à la réalisation de ses missions
 - c) Réglementer le droit de signature et de représentation de la fondation
 - d) Trouver les ressources nécessaires à la réalisation des missions de la fondation
 - e) Décider du budget annuel et du plan de développement de la fondation
 - f) Approuver les comptes annuels
 - g) Conclure en particulier avec l'Etat et les communes concernées des contrats de prestation et des conventions de partenariat pour assurer le financement de la fondation
 - h) Conclure une convention de partenariat avec la FCLR précisant la nature des relations entre la fondation, la FCLR et les associations de centres
 - i) Approuver les conventions réglant les rapports entre la fondation, les communes et les associations de centres
 - j) Conclure toute convention utile avec des associations ou groupements n'ayant pas les statuts de centre mais poursuivant des buts analogues
 - k) Répartir les ressources de la fondation conformément aux objectifs qu'il s'est fixés et aux missions énoncées par la loi
 - l) Fixer le cahier des charges du Bureau et en nommer et révoquer ses membres
 - m) Fixer le cahier des charges de la Commission d'examen et en nommer et révoquer ses membres
 - n) Nommer et révoquer la secrétaire générale ou le secrétaire général et fixer son cahier des charges
 - o) Désigner l'organe de contrôle externe agréé en qualité d'expert-réviseur, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des fondations
 - p) Assurer la gestion générale du personnel dans le cadre de la convention collective de travail
 - q) Présenter, chaque année, un rapport de gestion et d'activité au Conseil d'Etat
 - r) En conformité avec la Loi J 6 11 et dans l'esprit de la Charte cantonale, émettre les principes d'application des présents statuts, en particulier un Projet Institutionnel et un règlement relatif à la direction, la gestion, l'organisation et la représentation de la fondation.
4. Hors de ces compétences, le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 9 : Composition du Bureau

Le bureau est constitué de cinq membres, dont quatre sont choisis au sein du Conseil de fondation, soit :

- le président ou la présidente du Conseil de fondation
- un membre représentant les communes
- un membre représentant la FCLR
- un membre représentant le personnel
- le secrétaire général ou la secrétaire générale.

Article 10 : Compétences du Bureau

Le Bureau est l'organe de liaison entre le stratégique et l'opérationnel au sein de la fondation. Son rôle est de faciliter le travail du Conseil de fondation. A ce titre, il assure l'ensemble des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation selon son cahier des charges.

En particulier :

- il prépare les séances du Conseil de fondation en s'assurant que celui-ci dispose des informations adéquates pour pouvoir prendre ses décisions
- il garantit le respect des règles institutionnelles liées au partenariat
- il assure le suivi des décisions prises par le Conseil de fondation.

Le Bureau décide quelles sont les autres personnes qui doivent être présentes à ses réunions, en fonction des sujets abordés.

Article 11 : Composition de la Commission d'examen

La commission d'examen est directement rattachée au Conseil de fondation. Elle est constituée de quatre membres (un par partenaire), choisis au sein du Conseil de fondation (suppléants inclus), ne faisant pas partie du Bureau. Ces personnes ne participent pas aux votes du Conseil de fondation concernant le sujet soumis.

Article 12 : Compétences de la Commission d'examen

La commission d'examen est activée de manière exceptionnelle par le Conseil de fondation, en particulier en cas de conflit qui n'a pas trouvé de solution à un niveau inférieur.

Suite au rapport soumis, le Conseil de fondation tranche.

Le droit de la commission paritaire est réservé.

Article 13 : Ressources de la fondation

1. Les ressources de la fondation proviennent :
 - a) de la subvention annuelle de l'Etat inscrite au budget du département de l'instruction publique,
 - b) des contributions annuelles des communes concernées,
 - c) des contributions d'autres communes intéressées,
 - d) des participations financières accordées par les pouvoirs publics pour des actions ponctuelles,
 - e) des autres subventions, dons et legs qui peuvent lui être octroyés, ainsi que des produits de ses propres activités.
2. La fondation est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Article 14 : Personnel

1. Le personnel de la fondation est engagé sous contrats individuels de droit privé.
2. Les rapports de travail du personnel sont régis par la convention collective conclue entre le Conseil de fondation et les organisations syndicales du personnel.

3. Les rôles, responsabilités et compétences des différents organes, des associations de centres et partenaires dans la gestion du personnel, du début de son engagement à la fin des relations de travail, sont définis dans les documents suivants : le Projet Institutionnel, le règlement interne de la fondation, la convention collective de travail, les conventions entre les partenaires.

Article 15 : Règlement interne

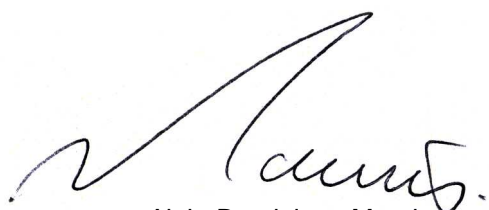
Le Conseil de fondation établit un règlement relatif à la direction, la gestion, l'organisation et la représentation de la fondation.

Article 16 : Approbation des statuts


Les présents statuts annexés à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle sont approuvés par le Grand Conseil.

Les présents statuts annexés à la Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ont été formellement adoptés par le Conseil de fondation lors de sa séance du 18 octobre 2010, adoptés par le Grand Conseil et promulgués par une publication dans la Feuille d'avis officielle en date du 21 novembre 2011.

Carouge, le 21 novembre 2011.



Alain-Dominique Mauris
Président du Conseil de fondation



Yann Boggio
Secrétaire général de la fondation